

## PERMIS DE DETENTION :

**Pour détenir un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie (chien dit "d'attaque" ou "de garde et de défense") décrit dans l'arrêté ministériel du 27 avril 1999, il faut désormais un permis de détention.** (cf. article L.211-14 du code rural)

**catégorie 1 :** "Pit-Bull" et croisement de certains molosses (Mastiff, Tosa, American Staffordshire Terrier)

**catégorie 2 :** Rottweiler d'une part, et certains molosses à pedigree, (c'est à dire inscrit au Livre des Origines Française – LOF–) d'autre part : American Staffordshire Terrier et Tosa. de pure race

Ce permis est délivré par le maire du lieu de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal sur présentation de documents justificatifs :

En plus des pièces qui servaient initialement\* à déclarer un chien catégorisé :

- carte d'identification,
- vaccination contre la rage en cours de validité
- assurance en responsabilité civile couvrant les dommages occasionnés par l'animal
- stérilisation pour les chiens et les chiennes de la 1<sup>ère</sup> catégorie,

la personne responsable doit désormais présenter en mairie les documents prévus à l'article L.211-13-1 du code rural :

- **une attestation d'aptitude** qui confirme sa participation à une formation sur le comportement canin et la prévention des risques d'agression dispensée par une personne habilitée par la préfecture (journée de formation de 7 heures). (cf. arrêté ministériel du 8 avril 2009 – JORF du 22/04/2008)
- **une évaluation comportementale du chien.** Cette évaluation doit être effectuée lorsque le chien a entre huit et douze mois – dans l'attente de l'âge requis un permis provisoire est délivré –. Les vétérinaires habilités à réaliser cette évaluation figurent dans une liste préfectorale ouverte à cette fin (cf. article D.211-3-1 et suivants du code rural).

\* loi du 6 janvier 1999

**Le délai maximal de régularisation, en cas de défaut de permis, est de 1 mois** (mise en demeure avant le retrait de l'animal, si défaillance, au frais du détenteur § IV du L211-14)

*NOTE 1 :* La détention temporaire d'un chien, à la demande du propriétaire ou du détenteur habituel, n'impose pas ce permis de détention, ni l'attestation d'aptitude pour autant qu'elle soit crédible et donc vérifiable. (§ V du L.211-14)

*NOTE 2 :* L'attestation d'aptitude n'est pas requise pour les professionnelles visée à l'article L.214-6 du code rural (gérant de fourrière refuge, pension, éleveurs, prestataires,...) (article L.211-18 du code rural). Il reste qu'ils sont concernés par le permis de détention.

*NOTE 3 :* L'attestation d'aptitude peut être délivrée sans formation, mais sur justificatif, aux personnes qui se sont engagées depuis la parution de la loi du 20 juin 2008 et avant le 2 mai 2009 dans une démarche d'éducation canine d'au moins 10 heures (note conjointe des ministères compétents du 23 juin 2009)

## ATTENTION :

Dans l'intervalle de temps qui va permettre de disposer d'un nombre cohérent de formateurs capables de délivrer l'attestation d'aptitude, les infractions pour défaut d'attestation d'aptitude de la part des maîtres ne pourront évidemment pas être sanctionnées dans un premier temps. Néanmoins, l'infraction pourra être relevée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour les personnes qui ne se seront pas enquit des possibilités de formation offertes à partir de la consultation du site de la préfecture, ni engagées dans une telle démarche en le faisant connaître au secrétariat de leur mairie. La date de rendez-vous auprès du formateur habilité, ou bien un écrit de ce dernier faisant état d'une impossibilité matérielle de le fixer avant un délai de deux mois pourra, par exemple, faire preuve de sa bonne foi et reportera d'autant la verbalisation.

## MORSURE PAR UN CHIEN :

Tout évènement de cette nature touchant une personne, doit être communiqué à la mairie du détenteur, par le détenteur lui-même, ou le propriétaire, ou encore le professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Une évaluation comportementale du chien est imposée à son détenteur. Ce dernier choisi un vétérinaire habilité qui transmettra au Maire de la commune de résidence son compte-rendu avec, au besoin, des recommandations de conduite ou de garde du chien.

L'ensemble de ces mesures (étude comportementale du chien et aptitude du maître) sont généralisables à tout comportement canin dangereux au sens de l'article L.211-11 du code rural. Ce dernier reste l'outil juridique le plus approprié pour faire cesser un danger de cette nature.

## **SANCTIONS :**

En dehors des acquisitions et cessions illicites ou de non stérilisation de chiens de la première catégorie, plus sévèrement punissable, les sanctions maximale encourues sont de cinq niveaux :

**A - six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (plus peines concourantes) :**  
article L. 215-1 du code rural

Chiens détenus par des personnes qui n'en n'ont pas le droit au titre de l'article L.211-13 (personne de moins de 18 ans, majeurs en tutelle sans l'accord du juge, personne condamnées pour crime ou à un peine d'emprisonnement pour délit (bulletin n°2 du casier judiciaire ou document équivalent), personne s'étant vu retirer la garde d'un chien au titre de l'article L.211-11 du code rural.

**B - trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (plus peines concourantes) :**  
article L. 215-2-1 du code rural

Personne n'ayant pas régularisé sa situation malgré une mise en demeure d'obtenir le permis de détention dans le délai requis pour son chien catégorisé

**C - contraventions de la 4<sup>e</sup> classe : 750 €**  
article R.215-2 § III du code rural

Personne n'ayant pas déclaré son chien catégorisé à la mairie de son domicile

**D - contraventions de la 3<sup>e</sup> classe : 450€**  
article R.215-2 § II du code rural

Personne détenant un chien soit non couvert par une assurance en responsabilité civile, ou non vacciné valablement contre la rage, ou personne ne pouvant pas présenter les documents attestant de la déclaration de son chien à la mairie.

**E - contraventions de la 2<sup>e</sup> classe : 150€**  
article R.215-2 § I du code rural

Infraction au règle de conduite du chien (absence de muselière, de tenue en laisse par une personne majeure sur les espaces et dans les transports publics, et, pour les chiens de la première catégorie, stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs ou fréquentation des lieux et transports publics.)